



Yvelines
Le Département

Pascal COURTADE,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Co-président de la Commission,

Geoffroy BAX de KEATING
Vice-Président délégué à la Protection de l'enfance des Yvelines,
Co-président de la Commission,

Guyancourt, le 21 juin 2023

**Avis rendu par la commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 juin 2023**

Transformation du service « Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » géré par
l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

L'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) est autorisée, par arrêté du 3 février 2022, pour la mise en œuvre de 1110 mesures d'AEMO et de 70 mesures d'AEMO renforcée pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans.

« Les services d'accompagnement éducatif en milieu ouvert » sont organisés, pour l'AEMO, en 7 antennes (Versailles, Rambouillet, Les Mureaux, Carrières sous Poissy, Mantes la Jolie, Houilles, Guyancourt) et, pour l'AEMO renforcée, en 3 antennes (Houilles, St Cyr, Les Mureaux).

Dans un objectif de continuité du parcours des enfants et des jeunes, La SEAY a sollicité l'autorisation de mettre en œuvre des prestations d'Aide éducative à domicile (AED). Cet ajout de la catégorie de bénéficiaires du service (les bénéficiaires visés au 1^o de l'article L 312-1 du CASF) engendrerait une transformation de l'autorisation (au sens de l'article R313-2-1 du CASF).

Selon l'article L 313-1-1 al 1 et 2 du CASF, cette transformation devrait être soumise à la procédure d'appel à projet. Ce même article prévoit des cas d'exonération. L'article R 313-7-4 du CASF précise qu'il peut également s'agir d'un avenant à un CPOM existant.

En l'espèce, un CPOM 2020-2023 a été signé le 4 décembre 2019 entre le Département des Yvelines et l'association « La Sauvegarde des Yvelines ». La conclusion d'un avenant prévoyant la mise en œuvre du projet de transformation de service peut ainsi être envisagée.

L'autorisation du projet de transformation ne peut être délivrée qu'après avis favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (article R 313-7-4 du CASF).

La commission d'information et de sélection a émis un avis favorable sur le projet de transformation, avant la conclusion d'un avenant au CPOM et la délivrance de la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil Départemental des Yvelines et le Préfet des Yvelines, conformément à l'article R 313-7-6 du CASF.

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Co-président de la Commission,



Pascal COURTAIDE

Le Vice-Président délégué à la Protection de l'enfance
des Yvelines,
Co-président de la Commission



Geoffroy BAX de KEATING